

CC/MC

N° 23/167

DOSSIER N° 20/00706
ARRÊT DU 02 mars 2023

N°Parquet : 19067000052

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 02 mars 2023, par Madame la présidente Dufau,
assistée de Madame Capdevielle, greffière,
en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Bayonne du 16 Janvier 2020.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

AZARETE Olivier

Né le 10 juillet 1982 à St Jean de Luz, Pyrénées-Atlantiques (64)
De nationalité française, situation familiale inconnue
Demeurant 255 chemin de Domingobaita, - 64122 URRUGNE

Prévenu, appelant, non comparant
Libre

Représenté par Maître LABARTHETTE Davy, avocat au barreau de
BAYONNE.

CLAVIER Lionel

Né le 06 mars 1984 à Bayonne, Pyrenees-Atlantiques (64)
De nationalité française, situation familiale inconnue
Demeurant 1 allée Altair Batiment K porte 4 - 64600 ANGLET

Prévenu, appelant, non comparant
Libre

Représenté par Maître LABARTHETTE Davy, avocat au barreau de
BAYONNE

ELISSALDE Jean Yves

Né le 30 juin 1968 à ST Jean de Luz, Pyrenees-Atlantiques (64)

De nationalité française

Demeurant Quai Général Leclerc de Hautescloque -

64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Prévenu, appelant, non comparant

Libre

Représenté par Maître LABARTHETTE Davy, avocat au barreau de BAYONNE.

LAPASSOUZE David

Né le 17 juin 1971 à Dax, Landes (40)

De nationalité française, situation familiale inconnue

Demeurant 150 rue des pêcheurs - Le vieux port - 40180 TERCIS LES BAINS

Prévenu, appelant, non comparant

Libre

Représenté par Maître LABARTHETTE Davy, avocat au barreau de BAYONNE

MENVIELLE Anthony Adrien

Né le 19 novembre 1986 à St Jean de Luz, Pyrenees-Atlantiques (64)

De nationalité française, situation familiale inconnue

Demeurant Résidence Matinea - 12 rue Pierre bouvet de Theze -

64122 URRUGNE

Prévenu, appelant, non comparant

Libre

Représenté par Maître LABARTHETTE Davy, avocat au barreau de BAYONNE

PEYRELONGUE David Jean-René

Né le 09 janvier 1978 à St Jean de Luz, Pyrenees-Atlantiques (64)

De nationalité française, situation familiale inconnue

Demeurant 37 rue Mendiartze - 64122 URRUGNE

Prévenu, appelant, non comparant

Libre

Représenté par Maître LABARTHETTE Davy, avocat au barreau de BAYONNE

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appelant,

**L'Association Nationale pour la Protection Des Milieux Aquatiques du
gave d'Oloron**
6 rue Jéliotte - 64400 OLORON-SAINTE-MARIE

Partie civile, intimée

Représentée par Maître LECLERC, avocat, substituant Maître MOUTET
FORTIS Stéphanie, avocat au barreau de PAU.

L'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières
1 rue de la Tille - 21120 LUX

Partie civile, intimée

Représentée par Maître LECLERC, avocat, substituant Maître MOUTET
FORTIS Stéphanie, avocat au barreau de PAU.

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Pau en date du
4 juillet 2022,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Dufau,

Conseillers : Madame Darrigol,
Madame Coquerelle,

Le Greffier, lors des débats : Monsieur Fage,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur Tuffery,
procureur général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le tribunal correctionnel de Bayonne a été saisi en vertu de citation directe en
application des articles 388 et 392 du code de procédure pénale.

Il est fait grief à :

- AZARETE Olivier :

- dire et juger que dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE (64100) en tout cas sur le territoire national les 23 mars 2018, 28 mars 2018 et 29 mars 2018, et depuis un temps non prescrit, Monsieur Olivier AZARETE a commis l'infraction suivante : faits de pêche sans licence de pêche, sans permis de pêche, et de manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation, faits commis dans les limites administratives du port de Bayonne, installation portuaire dont la gestion appartient à la région Nouvelle Aquitaine (en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 30 modifié par ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art.10) tels que prévus et réprimés par les articles L.945-4 1°, L.945-5 et R.921-66 du code Rural et de la pêche maritime, et l'article R.5333-24 du code des transports, faits prévus par ART. L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C. RURAL, ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008 et réprimés par ART. L.945-4 §I AL.1, ART. L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART. R.946-12 §I 1° C. RURAL.

□ - MENVIELLE Anthony :

- dire et juger que dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE (64100) en tout cas sur le territoire national les 23 mars 2018, 28 mars 2018 et 29 mars 2018, et depuis un temps non prescrit, Monsieur Anthony MENVIELLE a commis l'infraction suivante : faits de pêche sans licence de pêche, sans permis de pêche, et de manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation, faits commis dans les limites administratives du port de Bayonne, installation portuaire dont la gestion appartient à la région Nouvelle Aquitaine (en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 30 modifié par ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art.10) tels que prévus et réprimés par les articles L.945-4 1°, L.945-5 et R.921-66 du code Rural et de la pêche maritime, et l'article R.5333-24 du code des transports, faits prévus par ART. L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C. RURAL, ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008 et réprimés par ART. L.945-4 §I AL.1, ART. L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART. R.946-12 §I 1° C. RURAL

□ - PEYRELONGUE David :

- dire et juger que dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE (64100) en tout cas sur le territoire national les 23 mars 2018, 28 mars 2018 et 29 mars 2018, et depuis un temps non prescrit, Monsieur David PEYRELONGUE a commis l'infraction suivante : faits de pêche sans licence de pêche, sans permis de pêche, et de manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation, faits commis dans les limites administratives du port de Bayonne, installation portuaire dont la gestion appartient à la région Nouvelle Aquitaine (en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 30 modifié par ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art.10) tels que prévus et réprimés par les articles L.945-4 1°, L.945-5 et R.921-66 du code Rural et de la pêche maritime, et l'article R.5333-24 du code des transports, faits prévus par ART. L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C. RURAL, ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008 et réprimés par ART. L.945-4 §I AL.1, ART. L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART. R.946-12 §I 1° C. RURAL

□ - LAPASSOUZE David :

- dire et juger que dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE (64100) en tout cas sur le territoire national les 23 mars 2018, 28 mars 2018 et 29 mars 2018, et depuis un temps non prescrit, Monsieur David LAPASSOUZE a commis l'infraction suivante : faits de pêche sans licence de pêche, sans permis de pêche, et de manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation, faits commis dans les limites administratives du port de Bayonne,

installation portuaire dont la gestion appartient à la région Nouvelle Aquitaine (en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 30 modifié par ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art.10) tels que prévus et réprimés par les articles L.945-4 1°, L.945-5 et R.921-66 du code Rural et de la pêche maritime, et l'article R.5333-24 du code des transports, faits prévus par ART. L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C. RURAL, ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008 et réprimés par ART. L.945-4 §I AL.1, ART. L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART. R.946-12 §I 1° C. RURAL

□ - **ELISSALDE Jean Yves :**

- dire et juger que dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE (64100) en tout cas sur le territoire national les 23 mars 2018, 28 mars 2018 et 29 mars 2018, et depuis un temps non prescrit, Monsieur Jean-Yves ELISSALDE a commis l'infraction suivante : faits de pêche sans licence de pêche, sans permis de pêche, et de manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation, faits commis dans les limites administratives du port de Bayonne, installation portuaire dont la gestion appartient à la région Nouvelle Aquitaine (en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 30 modifié par ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art.10) tels que prévus et réprimés par les articles L.945-4 1°, L.945-5 et R.921-66 du code Rural et de la pêche maritime, et l'article R.5333-24 du code des transports, faits prévus par ART. L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C. RURAL, ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008 et réprimés par ART. L.945-4 §I AL.1, ART. L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART. R.946-12 §I 1° C. RURAL

□ - **CLAVIER Lionel :**

- dire et juger que dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE (64100) en tout cas sur le territoire national les 23 mars 2018, 28 mars 2018 et 29 mars 2018, et depuis un temps non prescrit, Monsieur Lionel CLAVIER a commis l'infraction suivante : faits de pêche sans licence de pêche, sans permis de pêche, et de manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation, faits commis dans les limites administratives du port de Bayonne, installation portuaire dont la gestion appartient à la région Nouvelle Aquitaine (en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 30 modifié par ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art.10) tels que prévus et réprimés par les articles L.945-4 1°, L.945-5 et R.921-66 du code Rural et de la pêche maritime, et l'article R.5333-24 du code des transports, faits prévus par ART. L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C. RURAL, ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008 et réprimés par ART. L.945-4 §I AL.1, ART. L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART. R.946-12 §I 1° C. RURAL

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de Bayonne par jugement contradictoire en date du 16 Janvier 2020,

- Sur l'action publique :

a rejeté la fin de non-recevoir,

a déclaré **AZARETE Olivier**

coupable de PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE, du 23/03/2018 au 29/03/2018, à Bayonne (64), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 3°, L.921-1, R.922-6 du Code rural et de la pêche maritime, l'article 3 §1 C) du Règlement.CE DU 29/09/2008 et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, R.946-12 §I 1° du Code rural et de la pêche maritime,

et en application de ces articles,

et l'a condamné au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros),

a déclaré **CLAVIER Lionel**

coupable de PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE, du 23/03/2018 au 29/03/2018, à Bayonne (64), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 3°, L.921-1, R.922-6 du Code rural et de la pêche maritime, l'article 3 §1 C) du Règlement.CE DU 29/09/2008 et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, R.946-12 §I 1° du Code rural et de la pêche maritime

et en application de ces articles,

et l'a condamné au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros),

a déclaré **ELISSALDE Jean Yves**

coupable de PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE, du 23/03/2018 au 29/03/2018, à Bayonne (64), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 3°, L.921-1, R.922-6 du Code rural et de la pêche maritime, l'article 3 §1 C) du Règlement.CE DU 29/09/2008 et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, R.946-12 §I 1° du Code rural et de la pêche maritime

et en application de ces articles,

et l'a condamné au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros),

a déclaré **LAPASSOUZE David**

coupable de PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE, du 23/03/2018 au 29/03/2018, à Bayonne (64), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 3°, L.921-1, R.922-6 du Code rural et de la pêche maritime, l'article 3 §1 C) du Règlement.CE DU 29/09/2008 et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, R.946-12 §I 1° du Code rural et de la pêche maritime

et en application de ces articles,

et l'a condamné au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros),

a déclaré **MENVIELLE Anthony Adrien**

coupable de PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE, du 23/03/2018 au 29/03/2018, à Bayonne (64), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 3°, L.921-1, R.922-6 du Code rural et de la pêche maritime, l'article 3 §1 C) du Règlement.CE DU 29/09/2008 et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, R.946-12 §I 1° du Code rural et de la pêche maritime

et l'a condamné au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros),
et en application de ces articles,

a déclaré **PEYRELONGUE David Jean-René**

coupable de PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE, du 23/03/2018 au 29/03/2018, à Bayonne (64), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 3°, L.921-1, R.922-6 du Code rural et de la pêche maritime, l'article 3 §1 C) du Règlement.CE DU 29/09/2008 et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, R.946-12 §I 1° du Code rural et de la pêche maritime

et en application de ces articles,

et l'a condamné au paiement d'amende de cinq cents euros (500 euros)

- Sur l'action civile :

a condamné solidairement Olivier AZARETE, Anthony MENVIELLE, David PEYRELONGUE, David LAPASSOUZE, Jean-Yves ELISSALDE et Lionel CLAVIER à payer à L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU GAVE D'OLORON et à L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES, la somme de un euro (1 euro),

en outre, a condamné solidairement Olivier AZARETE, Anthony MENVIELLE, David PEYRELONGUE, David LAPASSOUZE, Jean-Yves ELISSALDE et Lionel CLAVIER à payer à L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU GAVE D'OLORON et à L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES, la somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Elsa ORABE, avocat au barreau de Bayonne, substituant Maître Davy LABARTHETTE, avocat au barreau de Bayonne, au nom de Olivier AZARETE, le 24 janvier 2020 son appel principal portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Maître Elsa ORABE, avocat au barreau de Bayonne, substituant Maître Davy LABARTHETTE, avocat au barreau de Bayonne, au nom de Anthony MENVIELLE, le 24 janvier 2020 son appel principal portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Maître Elsa ORABE, avocat au barreau de Bayonne, substituant Maître Davy LABARTHETTE, avocat au barreau de Bayonne, au nom de David PEYRELONGUE, le 24 janvier 2020 son appel principal portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Maître Elsa ORABE, avocat au barreau de Bayonne, substituant Maître Davy LABARTHETTE, avocat au barreau de Bayonne, au nom de David LAPASSOUZE, le 24 janvier 2020 son appel principal portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Maître Elsa ORABE, avocat au barreau de Bayonne, substituant Maître Davy LABARTHETTE, avocat au barreau de Bayonne, au nom de Jean-Yves ELISSALDE, le 24 janvier 2020 son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Maître Elsa ORABE, avocat au barreau de Bayonne, substituant Maître Davy LABARTHETTE, avocat au barreau de Bayonne, au nom de Lionel CLAVIER, le 24 janvier 2020 son appel principal portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Le procureur de la République, le 27 janvier 2020 contre Monsieur AZARETE Olivier, en son appel incident,

Le procureur de la République, le 27 janvier 2020 contre Monsieur MENVIELLE Anthony, en son appel incident,

Le procureur de la République, le 27 janvier 2020 contre Monsieur PEYRELONGUE David, en son appel incident,

Le procureur de la République, le 27 janvier 2020 contre Monsieur LAPASSOUZE David, en son appel incident,

Le procureur de la République, le 27 janvier 2020 contre Monsieur ELISSALDE Jean, en son appel incident,

Le procureur de la République, le 27 janvier 2020 contre Monsieur CLAVIER Lionel, en son appel incident.

AZARETE Olivier, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 16 mars 2021, remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 17 juin 2021 ;

CLAVIER Lionel, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 12 avril 2021, remis à étude, suivi d'un courrier recommandé dont l'accusé de réception a été retourné avec la mention "destinataire inconnu à l'adresse", d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 17 juin 2021;

ELISSALDE Jean Yves, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 11 mars 2021, remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 17 juin 2021 ;

LAPASSOUZE David, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 05 mars 2021, remis à domicile, suivi d'un courrier recommandé dont l'accusé de réception a été signé le 10 mars 2021, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 17 juin 2021 ;

MENVIELLE Anthony Adrien, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 17 mars 2021, remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 17 juin 2021 ;

PEYRELONGUE David Jean-René, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 17 mars 2021, remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 17 juin 2021 ;

L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU GAVE D'OLORON, partie civile, a été avisée à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 04 mars 2021, remis à personne morale, suivi d'un courrier recommandé dont l'accusé de réception a été signé le 06 mars 2021, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 17 juin 2021 ;

L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES, partie civile, a été avisée à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 28 mai 2021, remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 17 juin 2021 ;

Advenue l'audience du 17 juin 2021, l'affaire a été appelée et contradictoirement renvoyée à l'audience du 26 octobre 2021 à 13h30.

A l'audience du 26 octobre 2021, l'affaire a été appelée et contradictoirement renvoyée à l'audience du 27 octobre 2022.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 27 octobre 2022, Madame la conseillère Coquerelle a constaté que les prévenus ne comparaissaient pas mais étaient représentés par Maître Labarhette ;

Ont été entendus :

Maître Labarhette, avocat des prévenus, en son exception de non recevoir ;

Monsieur Tuffery, procureur général, en ses observations sur ce point ;

Maître Leclerc substituant Maître Moutet-Fortis, avocat des parties civiles, sur ce point ;

LA COUR :
après en avoir délibéré,

JOINT l'incident au fond.

Madame la conseillère Coquerelle en son rapport ;

Maître Leclerc substituant Maître Moutet-Fortis, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie ;

Monsieur Tuffery, Procureur Général, en ses observations ;

Maître Labarhette, avocat des prévenus, en sa plaidoirie ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 26 janvier 2023.

A l'audience du 26 janvier 2023, la présidente a indiqué conformément à l'article 462 al.2 du code de procédure pénale que le prononcé était prorogé à l'audience publique du 02 mars 2023 à 13h30.

DÉCISION :

RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DES FAITS :

Les poursuites ont été engagées sur citation directe délivrée par l'association agréée de pêche et de la protection des milieux aquatiques du gave d'OLORON et par l'association nationale pour la protection des eaux et rivières et sont fondées sur les dispositions de l'article R 5333-24 du code des transports qui prévoient que « *dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement du port en dispose autrement, ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire*

1° de rechercher ou de ramasser des végétaux, des coquillages ou autres animaux marins

2° de pêcher

3° de se baigner ».

Or, en l'espèce, des constatations faites par acte d'huissier de justice au cours du mois de mars 2018 ont permis d'établir que les prévenus, pêcheurs professionnels, étaient en action de pêche dans le port de BAYONNE, zone interdite en l'absence d'autorisation, faits passibles des dispositions ci-dessus énoncées dans le cadre de la prévention.

Les associations indiquaient que cette pratique illégale engendrait un préjudice important pour la biodiversité (protection des populations migratrices amphihalines) et empêchait le développement de la pêche sportive dans les vallées intérieures des bassins.

Les prévenus ne faisaient personnellement l'objet d'aucune audition et ne comparaissaient pas devant le tribunal correctionnel étant représentés par leur conseil. Par son biais, ils faisaient valoir qu'ils étaient des pêcheurs professionnels et qu'ils subissaient depuis plusieurs mois la pression des associations de défense de l'environnement et des fédérations de pêche.

Etait soulevée par les prévenus une fin de non-recevoir tirée du défaut de droit d'agir des associations. Dès lors, une décision de relaxe était requise

Sur le fond, il était soutenu que les dispositions de l'article R 921-66 du code rural et de la pêche et de l'article R 5333-24 du code de transports n'instituaient aucune infraction pénale de sorte qu'elles ne pouvaient fonder aucune poursuite devant une juridiction.

Etait soutenu, également, que les dispositions de l'article L 945-4 1-3 du code rural et de la pêche maritime seraient contraires aux dispositions de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elles seraient, dès lors, inapplicables, en l'espèce (absence de clarté, de précision et de prévisibilité requises au titre du principe de légalité criminelle). Il en découlait, nécessairement qu'il était impossible de ne pas admettre que les prévenus aient commis une erreur de droit aussi inévitable qu'excusable.

De leur côté, les parties civiles faisaient valoir leur droit à agir au regard des dispositions de l'article L 142-2 du code de l'environnement estimant que les faits reprochés aux prévenus portaient un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles défendent

Sur le fond, elles indiquaient que les faits de pêche reprochés provoquaient un

appauvrissement de la ressource et que le règlement du port de BAYONNE ne prévoyait aucune dérogation à l'interdiction de pêcher sur son territoire. Or, depuis plusieurs années, des pêcheurs professionnels pêchaient en totale infraction, utilisant des filets maillants dérivants lesquels, constituaient une sorte de barrière rendant captifs dans ces filets les poissons migrateurs remontant le courant.

En l'espèce, et selon constat d'huissier, les pêcheurs, prévenus, avaient été pris en action de pêche dans l'intérieur des limites administratives du port de BAYONNE à plusieurs reprises au courant du mois de mars 2018.

Il était aussi développé le fait que les pêcheurs en question ne pouvaient se prévaloir d'une quelconque ignorance donc d'une erreur de droit et d'une absence d'élément intentionnel dans la mesure où ils avaient continué de pêcher même après le jugement rendu par le tribunal administratif de PAU du 25 juin 2019, notamment le 17 juillet 2019 (constat d'huissier).

RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITE :

Olivier AZARETE n'a jamais été condamné.

David LAPASSOUZE n'a jamais été condamné.

Jean-Yves ELISSALDE a déjà été condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis assortis d'un SME le 13 décembre 2001 pour exhibition sexuelle (condamnation réhabilitée de plein droit).

Lionel CLAVIER n'a jamais été condamné.

David PEYRELONGUE a été condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis le 9 juin 2017 pour transport, détention non autorisés d'animal non domestique ou de ses produits et exercice d'activité de pêche maritime sans respect des obligations déclaratives nécessaires.

Anthony MENVIELLE a déjà été condamné à plusieurs reprises :

- le 18 mai 2004 : 1 an d'emprisonnement SME pour vol avec violence (3 faits distincts) peine prononcée par le tribunal pour enfants
- le 22 novembre 2006 : 150 euros d'amende pour usage illicite de stupéfiants,
- le 31 mars 2009 : 1 an d'emprisonnement avec SME pour violence aggravée en récidive, destruction d'un bien appartenant à autrui,
- le 5 mars 2010 : 4 mois d'emprisonnement SME pour blessures involontaires par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur et délit de fuite
- le 20 mai 2010 : 1 an d'emprisonnement dont 6 mois SME pour violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours, menace de délit contre les personnes, faite sous condition
- le 16 décembre 2010 : conversion de cette peine en peine assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un TIG (TIG exécuté le 15 septembre 2011)
- le 5 mai 2011 : 3 mois d'emprisonnement pour usage illicite de stupéfiants, acquisition, détention, transport et offre ou cession non autorisés de produits stupéfiants
- le 15 septembre 2011 : 8 mois d'emprisonnement dont 6 SME pour violence commise en réunion en récidive.

La cour ne dispose d'aucun renseignement supplémentaire concernant la personnalité ou les conditions d'existence des prévenus, ces derniers n'ayant jamais été auditionnés.

DEROULEMENT DES DEBATS DEVANT LA COUR :

Aucun des prévenus n'a personnellement comparu devant la cour, bien que l'affaire ait fait l'objet d'un renvoi contradictoire de l'audience du 17 juin 2021 à cette date. Ils étaient tous représentés par leur conseil, Me Davy LABARTHETTE, avocat au barreau de BAYONNE, lequel a déposé à l'audience son dossier de pièces ainsi que des conclusions sollicitant la relaxe des prévenus au motif :

-à titre principal, de l'irrecevabilité des citations directes délivrées par les associations

-à titre subsidiaire, de l'inapplicabilité des dispositions sur lesquelles sont fondées les poursuites

-à titre infiniment subsidiaire, de la commission d'une erreur de droit inévitable et excusable

Sur l'action civile, il a conclu au rejet des prétentions des associations et à leur condamnation au paiement d'une indemnité de 3 000 euros pour chacun des prévenus sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les parties civiles étaient représentées par Me LECLERC substituant Me MOUTET FORTIS Stéphanie, avocat au barreau de BAYONNE, laquelle a déposé à l'audience son dossier de pièces ainsi que des conclusions tendant à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation solidaire des prévenus au paiement d'une indemnité de 2 000 euros sur le fondement l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Me LABARTHETTE a eu la parole en premier afin de développer ses conclusions relatives à l'exception de fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir des associations, parties civiles.

M. le procureur général, a été entendu en ses observations sur ce point

Me LECLERC a été entendue en ses observations sur ce point.

Après en avoir délibéré, la cour a décidé de joindre l'incident au fond.

Après lecture du rapport, Me LECLERC a été entendue en sa plaidoirie et ses demandes pour le compte des parties civiles. Elle a sollicité la confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions, outre une indemnité de 2000 euros sur le fondement de l'article 475- du code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles en cause d'appel.

M. le procureur général, a été entendu en ses observations

Me LABARTHETTE a été entendu en sa plaidoirie pour la défense des intérêts des prévenus, et a sollicité la relaxe de ces derniers.

L'affaire a été mise en délibéré au 26 janvier 2023 à 13h30.

A l'audience du 26 janvier 2023, la présidente a indiqué conformément à l'article 462 al.2 du code de procédure pénale que le prononcé était prorogé à l'audience publique du 02 mars 2023 à 13h30.

MOTIVATION :

En la forme

Les appels, interjetés par les prévenus et le procureur de la république du tribunal judiciaire de BAYONNE, dans les formes et les délais requis par la loi sont recevables en la forme.

Sur le fond

Par conclusions déposées devant la cour, le conseil des prévenus sollicite qu'il plaise à la cour :

Vu l'article 7 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Vu l'article 122-3 du code pénal

Vu les articles L 945-4, L945-5 et R 921-66 du code rural et de la pêche

Vu l'article R 5333-24 du code des transports

Vu la jurisprudence et l'ensemble des pièces versées aux débats

- recevoir les prévenus en leurs conclusions, moyens et fins
- les dire bien fondés
- infirmer le jugement rendu le 16 janvier 2020 par le tribunal correctionnel de BAYONNE

Statuant a nouveau,

A TITRE PRINCIPAL

- accueillir la fin de non-recevoir tirée du défaut de droit et d'intérêt à agir de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du gave d'OLORON et de l'association nationale pour la protection des eaux et rivières
- déclarer irrecevables les citations directes, l'action et les demandes, notamment indemnitaires formulées par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du gave d'OLORON et par l'association nationale pour la protection des eaux et rivières
- renvoyer les prévenus des fins de la poursuite

A TITRE SUBSIDIAIRE

- déclarer l'article L 945-4 1-3° du code rural et de la pêche maritime contraire aux dispositions de l'article 7 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- déclarer inapplicable l'article L 945-4 1-3° du code rural et de la pêche maritime comme contraire aux dispositions de l'article 7 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- déclarer inapplicables les articles R 921-66 du code rural et de la pêche maritime et R 5333-24 du code des transports comme n'instituant aucune infraction pénale
- relaxer les prévenus de l'infraction prévue et réprimée par les articles L 945-4 1-1° et L 945-5 du code rural et de la pêche maritime
- renvoyer les prévenus des chefs de la poursuite

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- constater la commission d'une erreur sur le droit inévitable et excusable de la part des prévenus s'agissant de l'interprétation de l'article L 945-4 1 3 ° du code rural et de la pêche maritime et de l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de pêche à l'intérieur du plan d'eau du port de BAYONNE
- déclarer pénalement irresponsables les prévenus de l'infraction prévue et réprimés par les articles L 945-4 et L 945 -5 du code rural et de la pêche maritime
- relaxer en conséquence les prévenus.

1° - SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DES ASSOCIATIONS

Sous le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action civile des associations et des citations directes délivrées, les prévenus soulèvent deux questions distinctes à savoir :

- d'une part, une fin de non-recevoir tirée du défaut de droit d'agir,
- d'autre part, une fin de non- recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir

- sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de droit d'agir :

Les prévenus font valoir une fin de non- recevoir tirée du défaut de droit à agir des associations au motif que :

- les requérantes fondent leur action sur les dispositions de l'article L 437-18 du code de l'environnement alors que le seul article instituant une infraction pénale pour des faits de pêche dans une zone interdite est l'article L 945-4 3° du code rural et de la pêche maritime

Aux termes des dispositions de l'article L 437-18 du code de l'environnement « *les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées en matière de pêche et de protection du milieu aquatique, la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant **une infraction au présent titre** et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre* ».

Sur le fondement de ce texte, il est évoqué le fait que l'unique texte qui institue une infraction pénale pour des faits de pêche dans une zone interdite est l'article L 945-4 3° du code rural et de la pêche maritime ... donc un texte dudit code et non un texte répressif du code de l'environnement comme requis par les dispositions ci-dessus énoncées à savoir « une infraction au présent titre ».

L'association agréée de pêche et de la protection des milieux aquatiques du gave d'OLORON et l'association nationale pour la protection des eaux et rivières ont délivré citation directe à l'encontre des pêcheurs AZARETE, MENVIELLE, PEYRELONGUE, LAPASSOUZE, ELISSALDE et CLAVIER selon acte en date des 21 novembre et 3 décembre 2018.

La lecture de la citation directe permet de constater que les associations évoquent bien les dispositions de l'article L 945-4 du code rural et de la pêche maritime qui disposent que « *est puni de 22 500 euros d'amende le fait de*
1° de pêcher sans licence de pêche, sans permis de pêche spécial et d'une manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation
2° de pêcher avec un navire ou un engin flottant dont les caractéristiques ne sont pas conformes à celles indiquées sur sa licence ou autorisation de pêche
3° de pratiquer la pêche dans une zone ou à une profondeur interdite ou de pêcher certaines espèces dans une zone, à une profondeur ou période où leur pêche est interdite ... »

Certes, il s'agit d'une disposition de répression prévue par le code rural et non par le code de l'environnement.

Néanmoins, l'action civile prévue par l'article 437-18 du code de l'environnement n'est pas exclusive de celle qui peut être exercée au titre de l'article 142-2 du code de l'environnement par les associations agréées, s'agissant d'un texte d'application plus générale, également visé dans les citations directes délivrées dans la discussion sur l'intérêt et le droit d'agir.

Or, aux termes de ces dispositions « *les associations agréées mentionnées à l'article L 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les*

faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et nuisances, la sûreté nucléaire et la radio protection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application

Ce droit est, également, reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L 211-1 en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau ou des intérêts visés à l'article L 511-1 en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées ».

Il résulte, incontestablement, de ces dispositions, lesquelles sont d'ordre général peu important que l'infraction relevée soit mentionnée dans le code rural ou le code de l'environnement, que seules trois conditions sont requises pour reconnaître la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association à savoir :

- d'une part, elles doivent faire partie des associations visées à l'article L 141-2 du code de l'environnement,
- d'autre part, les faits reprochés doivent porter un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre
- enfin, les faits reprochés doivent constituer une infraction aux dispositions législatives relatives notamment à la protection de la nature et de l'environnement et à la pêche maritime.

La cour de cassation a admis de longue date que les associations agréées pouvaient agir, en cas d'infraction pénale, relevant du code de l'environnement ou de tout autre texte aussi bien devant les juridictions civiles que pénales, ce, devant ces dernières, notamment, pour pourvoir à la carence éventuelle du ministère public quant au déclenchement de l'action publique.

- sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir :

Les prévenus font valoir que les associations agréées ne peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile que lorsque les faits portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles défendent, ce qui n'est pas établi, en l'espèce, les associations ne prouvant nullement l'existence d'un tel préjudice.

La première condition concernant l'agrément des associations n'est pas discutée : l'association du Gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique est une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, déclarée depuis le 9 avril 1929 ; quant à l'association nationale pour la protection des eaux et rivières, elle est agréée et reconnue d'utilité publique par décret du 22 avril 1985. De même, il n'est pas contesté, qu'au regard de leur objet respectif tel que mentionné dans leurs statuts, les deux associations à l'origine de la procédure, ont vocation à agir pour la protection et la surveillance des milieux aquatiques, pour la conservation de l'eau, de la biodiversité et qu'elles sont habilitées à agir dans le cadre d'infractions à la pêche maritime.

La seconde condition, les faits reprochés doivent porter un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que les associations ont pour objet de défendre, est, par contre, au cœur du débat, puisque les prévenus se prévalent du fait que le tribunal correctionnel, dans son jugement, s'est contenté de rappeler que les faits dénoncés étaient « susceptibles d'avoir un impact notamment sur les poissons migrateurs », ce qui ne répond pas à l'exigence légale tirée de l'effectivité, donc de la démonstration

de l'existence d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que les associations ont pour objet de défendre
Les prévenus font valoir que les associations ne prouvent nullement l'existence d'un tel préjudice ; qu'elles allèguent «d'un important préjudice» relatif à la biodiversité sans l'établir, d'où l'irrecevabilité des citations délivrées.

Les parties civiles, de leur côté, font valoir, qu'il est reproché aux prévenus des faits de pêche sans autorisation, de sorte, que ces faits étant en lien direct avec les intérêts collectifs qu'elles défendent à savoir la défense des ressources halieutiques et de la pêche, leur action ne peut qu'être déclarée recevable.

La cour de Cassation, chambre criminelle a, dans un arrêt du 1^{er} octobre 1997, décidé que « une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et plus , précisément pour la protection des eaux et rivières , est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre ».

Plus récemment, dans un arrêt rendu le 29 juin 2021, elle a considéré que le préjudice d'atteinte à l'intérêt collectif défendu par une association résulte de la violation même de la réglementation destinée à protéger cet intérêt collectif indépendamment de la réalisation d'un dommage matériel donc d'une atteinte avérée à l'environnement.

C'est donc l'atteinte aux intérêts que l'objet social de l'association a pour mission de défendre qui devient le critère essentiel de la recevabilité de l'action de l'association qui doit prendre appui sur une infraction pénale.

L'association doit donc démontrer, dès le début de la procédure, et sans attendre le bien-fondé de son action (qui relève du fond), la seule présence d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle défend conformément à son objet.

Effectivement, il n'est pas contestable que, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, l'action, donc le droit d'agir avec démonstration de l'effectivité d'un préjudice, ne peut pas être une condition de recevabilité mais uniquement une condition du succès de l'action, le droit d'agir ne peut pas être subordonné à la démonstration d'un préjudice, que le procès a précisé pour but d'établir.

L'intérêt à agir ne peut donc pas être subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

La recevabilité de l'action civile ne dépend donc pas de la réalisation d'un dommage écologique ; il suffit que l'acte illicite poursuivi porte atteinte à son objet social pour qu'elle puisse être déclarée recevable à agir.

Il faut donc et il suffit donc l'existence d'un lien nécessaire entre l'objet statutaire et l'infraction poursuivie, l'appréciation du bien fondé de la demande et l'indemnisation du préjudice relevant du fond de l'action civile.

Le texte prévoit d'ailleurs, expressément « un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre » donc les associations de protection de l'environnement sont recevables à agir dès lors que leurs statuts sont en cohérence avec la finalité de leur action, d'où l'importance de la rédaction et de la lecture des statuts des associations requérantes.

Selon les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du gave d'Oloron, celle-ci a pour objet, entre autres, la protection et la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment par la lutte contre le braconnage et par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

De son côté, l'association nationale pour la protection des eaux et rivières, a pour but de contribuer à la protection, à la conservation de l'eau et à l'ensemble de la biodiversité des milieux aquatiques et de leurs habitats.

En l'espèce, il est reproché aux prévenus, pêcheurs professionnels d'avoir pratiqué, à plusieurs reprises des opérations de pêche aux filets dérivants dans le port de BAYONNE, zone d'estuaire, interdite, et sans la moindre autorisation dérogatoire prélevant ainsi divers poissons, sans tri, dans une zone où ces prélèvements sont interdits empêchant par là même, la remontée des saumons atlantiques vers les frayères, notamment, du gave d'Oloron.

Ces faits portent incontestablement un préjudice aux intérêts collectifs défendus par les associations dont les statuts mentionnent expressément la protection et la surveillance des milieux aquatiques, de leur patrimoine piscicole, la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité des milieux aquatiques.

Ces associations oeuvrent depuis de nombreuses années conformément à leurs statuts à la reconstitution des espèces de poissons migrateurs et en particulier du saumon atlantique.

La situation de pêche dans une zone interdite, (indépendamment du fait qu'elle entraîne la mortalité de poissons qui se rendent vers des zones de frayères sur la cours de l'Adour et autres rivières) relève incontestablement de la protection et de la surveillance des milieux aquatiques et de la préservation de la biodiversité.

Les associations requérantes ont donc entière qualité pour agir dans le cadre des infractions liées à la police de la pêche maritime.

Enfin, 3ème condition, les faits reprochés doivent constituer une infraction aux dispositions législatives, notamment à la protection de la nature et de l'environnement et à la pêche maritime.

En l'espèce, les faits reprochés constituent incontestablement une infraction aux dispositions du code rural et de la pêche maritime en ce qu'il est reproché aux prévenus d'avoir pêché dans une zone où la pêche est interdite.

Dès lors, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civiles et citations délivrées par les associations nationales pour la protection des milieux aquatiques du gave d'Oloron et pour la protection des eaux et rivières lesquelles ont pour mission d'agir dans le cadre des infractions liées à la police de la pêche maritime (cour de cassation : 23 mai 2020 – 99-86.246) et dès lors que les faits à l'origine du préjudice sont constitutifs d'une infraction aux dispositions législatives limitativement énumérées par l'article L 142-2 du code de l'environnement.

Sur le fond

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité :

Il est reproché aux prévenus, pêcheurs professionnels, d'avoir, à plusieurs reprises, pratiqué la pêche avec filets dérivants, dans le port de BAYONNE, zone estuaire, strictement interdite à la pêche à défaut d'autorisation et ce en violation de la réglementation applicable.

La matérialité des faits n'est pas contestée par les prévenus et a, par ailleurs, expressément été constatée par procès-verbaux établis par huissier de justice les 23, 28 et 29 mars 2018 lesquels font état d'actions de pêche dans l'intérieur des limites administratives du port de BAYONNE.

Néanmoins, les prévenus font valoir, dans le cadre de leurs conclusions à fins de relaxe, trois arguments essentiels à savoir que :

- les dispositions des articles R 921-66 du code rural et de la pêche maritime et R 5333-24 du code des transports n'instituent aucune incrimination pénale (défaut d'élément légal)
- les dispositions de l'article L 945-4-1 3° du code rural et de la pêche maritime sont contraires aux exigences de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 et de l'article 7 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- l'élément intentionnel de l'infraction fait défaut.

L'article R 921-66 du code rural et de la pêche maritime précise «la pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée que par des personnes ou des navires autorisés en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale et pour qu'autant, qu'elle n'offre aucun inconvénient ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.

Si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins, que les lignes tenues à la main, ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet du département après avis conforme du président du directoire pour les grands ports maritimes, du président du conseil d'administration pour les ports autonomes, du président du conseil régional pour les ports régionaux, du président du conseil départemental pour les ports départementaux ou du navire pour les ports communaux du président de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales pour les ports relevant de la compétence d'un groupement de collectivités territoriales ou de l'autorité mentionnée ou 4° de l'article L 5333-1 du code des transports.

Si ce texte n'est manifestement pas un texte d'incrimination susceptible de fonder des poursuites, il n'en établit pas moins, un principe général d'interdictions de pêche sous réserve de la délivrance d'autorisations particulières.

Il n'est pas contesté, en l'espèce, par les prévenus, qu'aucune autorisation, de quelque autorité que ce soit, ne leur a été délivrée, ceux-ci pêchant dès lors bien dans le port autonome de BAYONNE sans autorisation.

De son côté, l'article R 5333-24 du code des transports énonce « dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire

- 1° de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages ou autres animaux marins
- 2° de pêcher
- 3° de se baigner.

Ce texte, également, pose le principe d'une interdiction générale de pêche dans les limites administratives du port de BAYONNE.

Si les prévenus entendent se prévaloir d'une réserve pouvant être prévue au sein du règlement particulier du port, il leur appartient de l'établir, ce qu'ils ne font pas.

En tout état de cause, la lecture du règlement du port de BAYONNE permet de constater l'absence totale de réserve pouvant bénéficier aux prévenus.

SI ces textes n'instituent pas, à proprement parler, et comme le soutiennent les prévenus d'incrimination pénale, ils déterminent, de façon claire et incontestée, un principe, à savoir l'interdiction de pêche, sauf autorisation spécifique, dans les limites administratives du port, réglementation manifestement violée délibérément par les prévenus.

Le texte d'incrimination et de répression visé par les parties civiles est l'article L 943-

4 l du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que « est puni de 22 500 euros d'amende le fait
3° de pratiquer la pêche dans une zone ou à une profondeur interdite ou de pêcher certaines espèces dans une zone, à une profondeur ou période où leur pêche est interdite.

En l'espèce, la pêche dans une zone interdite a été constatée à plusieurs reprises par voie des constats d'huissier, lesquels n'ont fait l'objet d'aucune contestation, bien au contraire, puisque Olivier AZARETE, président de l'association des pêcheurs estuariens de l'Adour a revendiqué le fait de pêcher aux filets dérivants dans l'enceinte du port, le saumon, la pibale mais aussi d'autres espèces de poissons migrateurs.

La combinaison des différents articles invoqués ne soulève aucune question d'interprétation quant à la possible répression des faits poursuivis.

Les prévenus considèrent que les dispositions ci-dessus visées ne peuvent servir de base à des poursuites et condamnations dans la mesure où ces dispositions sont imprécises, qu'elles manquent de clarté et de précision, de sorte qu'elles seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 et de l'article 7 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils se fondent, notamment sur un courrier adressé par le préfet de la région Nouvelle AQUITAINE au conseil d'associations de défense de l'environnement, selon lequel les faits de pêche reprochés ne sont pas pratiqués à l'intérieur des installations portuaires et ne sont, par conséquent, soumis à aucune autorisation préfectorale, courrier qui leur aurait permis de considérer qu'ils n'étaient pas en infraction, ce d'autant plus que la notion de zone portuaire revêt différentes acceptions normatives, le texte invoqué n'en donnant aucune définition permettant de circonscrire les comportements susceptibles d'enfreindre les règles. Est également invoqué un jugement du tribunal administratif du 25 juin 2019 dans lequel le tribunal a expressément indiqué que les préfets des Pyrénées Atlantiques et des Landes avaient commis une erreur de droit et d'appréciation et il était rappelé que l'article 26 du règlement du port de BAYONNE, tel que rédigé au moment des faits, n'interdisait expressément que les activités de baignade et de plongée sous-marine, sauf exceptions, le texte ne visant nullement la pêche ; que par la suite, cet article 26 a fait l'objet d'une modification pour autoriser la pêche au sein du port de BAYONNE.

Cependant, les prévenus ne peuvent, sérieusement, se prévaloir du courrier daté du 30 janvier 2018 produit aux débats émanant du préfet de la région NOUVELLE AQUITAINE, par lequel ce dernier indique « de fait, cette pêche n'est soumise à aucune autorisation préfectorale ».

Effectivement, d'une part, ce courrier ne leur est pas adressé, et les circonstances dans lesquelles ils ont pu entrer en possession d'un tel document sont inconnues. Ce courrier manque, en outre, incontestablement, de précision, puisque, et pour l'essentiel, son auteur se contente de rappeler les textes et de se fonder, pour justifier de sa réponse, sur des informations communiquées par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, lesquelles ne sont pas communiquées aux débats.

Enfin, il convient de rappeler, qu'aussi bien le préfet des Pyrénées Atlantiques que le préfet des Landes, a été rappelé à l'ordre par la juridiction administrative par décision du 25 juin 2019, laquelle n'a nullement entériner leur position quant à la régularité de la pêche dans le port de BAYONNE, mais a, au contraire, rappelé à ces derniers qu'ils avaient commis une erreur de droit et d'appréciation, non pas quant à la légalité de la pêche dans le port de BAYONNE, mais plus précisément quant au

manquement de mise en œuvre de leurs pouvoirs de police du plan d'eau du port de BAYONNE afin d'obtenir que les marins pêcheurs professionnels cessent de faire mouvement à l'intérieur de ce plan d'eau pour pêcher les saumons.

Concernant l'article 26 du règlement particulier de police du port autonome de BAYONNE, il est constant que celui-ci prévoit en son article 26.1 l'interdiction de la baignade et mise à l'eau d'engins de plage sauf manifestations nautiques régulièrement autorisées et en son article 26.2 l'interdiction de la plongée sous-marine sous autorisation exceptionnelle ...

Aucune disposition de cet article ne concerne la pêche mais, néanmoins, celui-ci fait référence expressément aux dispositions de l'article R 5333-24 du code des transports, aux termes desquels est interdit dans les limites administratives du port sauf règlement particulier ou autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire

1° de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins

2° de pêcher,

3° de se baigner.

Il en résulte dès lors, clairement qu'à défaut de dispositions spéciales dans le libellé de l'article 26 du règlement du port de BAYONNE, lequel ne fait que prévoir des « exceptions au règlement, concernant la pêche, les dispositions de l'article R 5333-24 restaient applicables.

Au surplus, les prévenus ne peuvent se prévaloir du nouveau règlement particulier de police du port qui a introduit un article 26. 3 lié à la pêche et qui vient autoriser, sous certaines réserves, la pêche dans les limites administratives du port de BAYONNE, ce règlement en date du 9 décembre 2019 étant nettement postérieur aux faits reprochés.

Les prévenus ne peuvent pas davantage se prévaloir d'une erreur de droit s'agissant de pêcheurs professionnels qui oeuvrent dans le port de BAYONNE depuis de nombreuses années.

Par conséquent, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a retenu la culpabilité de l'ensemble des prévenus.

Sur la peine :

L'article 130-1 du code pénal énonce qu'afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

- de sanctionner l'auteur de l'infraction,
- de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Aux termes des dispositions de l'article 132-1 du code pénal dans sa rédaction applicable aux faits, en matière correctionnelle, toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum, et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine, telles qu'énoncées à l'article 130-1.

En l'espèce, le tribunal correctionnel a prononcé à l'encontre de chacun des prévenus une peine d'amende de 500 euros.

Compte tenu de la nature des faits reproché aux prévenus, cette action pécuniaire

apparaît parfaitement adaptée à la situation.

Les prévenus n'ont jamais comparu, ni devant le tribunal correctionnel, ni devant la cour d'appel et leur conseil n'a fourni aucune pièce justifiant de leur situation matérielle, familiale et sociale actuelle.

Néanmoins, le montant de l'amende prononcée à l'encontre de chacun d'eux apparaît relativement modéré et n'a pas fait l'objet de contestation lors des débats.

Par conséquent, tous les prévenus étant, en outre, pêcheurs professionnels et exerçant, par conséquent une activité professionnelle rémunératrice, la peine prononcée n'apparaît nullement excessive même si, à proprement parler, son caractère proportionné ou disproportionné ne peut faire l'objet d'une appréciation concrète.

Le jugement déféré, sera, par conséquent, confirmé quant à la peine prononcée.

SUR L'ACTION CIVILE

Comme déjà développé ci-dessus, les constitutions de partie civile des associations nationales pour la protection des milieux aquatiques du gave d'Oloron et pour la protection des eaux et rivières et les citations délivrées par elles sont recevables dans la mesure où elles sont compétentes pour agir dans le cas d'infractions à la police de la pêche maritime, celles-ci portant incontestablement préjudice aux intérêts qu'elles défendent dans le cadre de leur statut et de leurs missions.

En l'espèce, les associations se prévalent à la fois, d'un intérêt écologique mais, également, d'un intérêt économique.

Selon elles, la poursuite de la pêche illégale dans le port de BAYONNE est un non-sens écologique et économique qui impacte gravement les intérêts financiers de toute la région

L'intérêt économique, qui réside dans une atteinte portée au développement touristique, notamment à la pêche sportive dans les cours d'eau en amont, activité qui génère des retombées financières conséquentes, soulève quelques questionnements, les associations, parties civiles, à l'origine de la procédure, oeuvrant, incontestablement, de par leur statut, à la protection du patrimoine piscicole, à la protection des milieux aquatiques et au maintien de la biodiversité, mais n'ayant manifestement pas pour objet la défense des intérêts économiques de la région liés à la pêche, au saumon, notamment, par les pêcheurs amateurs, pêchant plus en amont, à la ligne, dans les cours d'eau, dans l'Adour ou dans les gaves, et qui peuvent voir leurs réserves de pêche baisser mais qui, par leur présence, génèrent des dizaines de milliers d'euros de retombées.

Concernant l'intérêt écologique, les associations font valoir :

- l'utilisation de filets dérivant qui entraîne un ramassage sans distinction des espèces et des quotas de sorte que les stocks de poissons sont en danger (saumon, truite de mer, alose, lamproie, civelle), ces filets constituant de véritables barrières de capture empêchant le passage des poissons
- la grande alose et l'anguille sont en danger critique d'extinction, la lamproie est classée en espèces vulnérables, le saumon atlantique est en danger, sa population ayant diminué de moitié en 20 ans
- à la date du 2 octobre 2019, 4075 saumons étaient recensés dans toutes les stations installées sur le gave d'Oloron, le gave de PAU et le Saison
- or, les pêcheurs ont annoncé 1 661 captures en 2019 avec en moyenne 1 040 captures sur la période 2018/2019, chiffres certainement minorés compte tenu des

ventes enregistrées sur le marché

- la juridiction administrative qui a fait une juste appréciation du problème a, d'ailleurs, suspendu plusieurs arrêtés préfectoraux autorisant la pêche professionnelle aux filets dérivants dans l'Adour

- 80 à 85% des captures annuelles déclarées par l'ensemble de la pêche professionnelle, estuarienne et fluviale s'effectuent dans la zone administrative du port de BAYONNE.

De leur côté, les prévenus font valoir que le préjudice écologique allégué n'est nullement caractérisé. Ils font valoir qu'ils respectent strictement les règles en place ; qu'ils sont titulaires d'une licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, que leurs captures doivent être déclarées.

Le bilan de passage des saumons aux stations de comptage depuis leur création démontre qu'il n'existe pas d'atteinte à la ressource dans le bassin de l'Adour.

Contestant les allégations des associations, ils soutiennent que :

- les filets maillants sont sélectifs et ne retiennent qu'une gamme de poissons de la taille de l'espèce recherchée

- le nombre de poissons se présentant aux barrages de Masseys sur la gave d'Oloron et d'Artix sur le gave de PAU a doublé entre 2021 et 2019, 5 959 saumons ayant été comptabilisés sur l'ensemble des stations

- le taux d'exploitation des pêcheurs professionnels n'est que de 28%

- les décisions administratives citées concernant exclusivement les pêcheurs fluviaux et certaines espèces de poissons comme la lamproie ou l'alose, dont l'évaluation des stocks est incertaine

- la détérioration de la qualité et de la quantité d'eau, la disparition des frayères, leur mise à sec sont totalement omis.

Toutefois, il convient de rappeler que les prévenus pêchent de manière illégale au moyen de filets dérivants, moyen à l'origine de nombreuses controverses comme ne permettant pas le tri des poissons pêchés, de sorte qu'il apparaît difficilement crédible qu'ils respectent le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et des cours côtiers établi par le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOM) depuis des années.

Ils pêchent dans le port de BAYONNE qui constitue un estuaire qui assure le passage, notamment, des saumons, mais, également d'autres espèces de poissons, dont certaines en forte diminution et qui remontent les cours d'eau vers les frayères pour se reproduire.

Les prévenus reconnaissent, en outre, prélever environ 28 % de poissons migrateurs dans leurs filets soit environ 1/3 de la population, soit un taux relativement élevé.

Ils contribuent, nécessairement, à la baisse constatée de la reproduction desdits poissons par leur prélèvement lesquels par leur ampleur portent nécessairement un préjudice à la biodiversité de l'estuaire et des cours d'eau en amont déjà en forte diminution.

Le fait que d'autres causes peuvent expliquer une partie du phénomène (frayère non entretenues, baisse de la natalité...), ne sont pas exonératoires de leur part participative au préjudice.

Il convient de rappeler que la demande des associations en réparation de leur préjudice est évaluée à 1 euro, soit manifestement la réparation seule et unique d'un préjudice moral.

Il en découle que le préjudice allégué et la réparation sollicitée ne sont ni matériels ni patrimoniaux, ce qui prouve le caractère totalement désintéressé de leur action qui n'est introduite et poursuivie que dans un but d'intérêt général de protection écologique.

Or, et indépendamment des développements ci-dessus concernant l'impact des

agissements illégaux des pêcheurs incriminés, la cour de cassation estime que les associations de défense de l'environnement peuvent se prévaloir d'un préjudice, aussi bien quant à la recevabilité de leur action que sur le fond de leur action, du seul fait de l'atteinte aux valeurs qu'elles défendent en faveur de la protection de l'environnement, en l'espèce en faveur du maintien de la biodiversité et de la reproduction de poissons dont certains sont en voie d'extinction, voire de danger d'extinction ou plus simplement en régression.

L'importance de l'atteinte effective à l'environnement n'apparaît, dès lors, pas nécessaire, à l'indemnisation du préjudice moral subi par les associations qui découle de la comparaison entre leur activité concrète et la nature des faits poursuivis.

Dès lors, le préjudice allégué par les associations requérantes est incontestablement établi, et le jugement déferé sera confirmé quant à ses dispositions civiles.

L'équité commande de condamner Olivier AZARETE, Anthony MENVIELLE, David PEYRELONGUE, David LAPASSOUZE, Jean-Yves ELISSADE et Lionel CLAVIER à payer, in solidum, à l'association agréée de pêche et de la protection des milieux aquatiques du gave d'Oloron et à l'association nationale pour la protection des eaux et rivières, une indemnité globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre de leurs frais irrépétibles en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,
STATUANT publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en dernier ressort,

En la forme :

DÉCLARE recevables en la forme les appels interjetés par Olivier AZARETE, Anthony MENVIELLE, David PEYREOLONGUE, David LAPASSOUZE, Jean-Yves ELISSADE et Lionel CLAVIER et le procureur de la république du tribunal judiciaire de BAYONNE,

Sur le fond :

- Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut du droit et de l'intérêt à agir des associations :

CONFIRME le jugement du tribunal correctionnel de BAYONNE en date du 16 janvier 2020 en ce qu'il a rejeté celle-ci et en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civiles et citations délivrées par les associations nationales pour la protection des milieux aquatiques du gave d'Oloron et pour la protection des eaux et rivières

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité :

CONFIRME le jugement déferé en ce qu'il a déclaré Olivier AZARETE, Anthony MENVIELLE, David PEYRELONGUE, David LAPASSOUZE, Jean-Yves ELISSADE et Lionel CLAVIER coupables des faits de pêche maritime dans une zone interdite,

Sur la peine :

CONFIRME le jugement déferé en ce qu'il a condamné :

- Olivier AZARETE à une amende de cinq cents euros (500 euros)
- Anthony MENVIELLE à une amende de cinq cents euros (500 euros)
- David PEYRELONGUE à une amende de cinq cents euros (500 euros)
- David LAPASSOUZE à une amende de cinq cents (500 euros)
- Jean-Yves ELISSADE à une amende de cinq cents (500 euros)
- Lionel CLAVIER à une amende de cinq cents (500 euros).

SUR L'ACTION CIVILE

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions civiles,

Y AJOUTANT

CONDAMNE Olivier AZARETE, Anthony MENVIELLE, David PEYRELONGUE, David LAPASSOUZE, Jean-Yves ELISSADE et Lionel CLAVIER à payer, in solidum, à l'association agréée de pêche et de la protection des milieux aquatiques du gave d'Oloron et à l'association nationale pour la protection des eaux et rivières, une indemnité globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre de leurs frais irrépétibles en cause d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 706-15 du Code de procédure pénale, avis est donné aux parties civiles de la possibilité qu'elles ont de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, dans le cas où elles sont victimes des infractions prévues aux articles 706-3 et 706-14 du Code de procédure pénale et où elles réunissent les conditions prévues par ces articles.

Les demandes signées par les victimes, leur représentant légal ou leur conseil doivent être déposées au secrétariat de la commission ou adressées par lettres recommandées au plus tard 3 ans après la date des faits ou si ce délai est déjà expiré, un an à compter de la réception du présent avis à l'adresse suivante : Tribunal judiciaire - Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions - Place de la Libération - 64034 PAU CEDEX,

ou

à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal judiciaire de sa résidence.

Les prévenus non comparants n'ont pu être informés de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 € dont est redevable chaque condamné ;

Constate que la Présidente n'a pu aviser les condamnés que s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour ou du jour où la décision leur a été signifiée, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros et que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne font pas obstacle à

l'exercice des voies de recours (articles 707-2 et 707-3 du Code de procédure pénale).

Le tout par application du titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, les articles 131-3 du code pénal, L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, R.946-12 §I 1° du Code rural et de la pêche maritime.

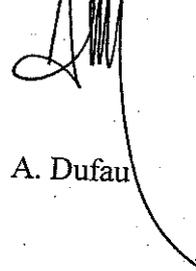
Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Madame la présidente Dufau et par Madame Capdevielle, greffière, présentes lors du prononcé.

Le greffier,



C. Capdevielle

Le président,



A. Dufau

